

**COMMUNE DE BAYONNE**

**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024  
DELIBERATION N° DE-2024-050**

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ (à partir de la délibération DE-2024-005), M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de la délibération DE-2024-014), M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à la délibération DE-2025-013 et à partir de la délibération DE-2024-020), M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-039), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (jusqu'à la délibération DE-2024-034), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES (jusqu'à la délibération DE-2024-038), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN (jusqu'à la délibération DE-2024-028), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2024-013), Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme HARDOUIN-TORRE à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-013) ; Mme LOUPIEN SUARES à Mme CASTEL (à partir de la délibération DE-2024-014 et jusqu'à la délibération DE-2024-019) ; M. LACASSAGNE à Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de la délibération DE-2024-040) ; M. LAIGUILLON à Mme CASTEL (à partir de la délibération DE-2024-035) ; Mme BISAUTA à M. SEVILLA ; Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY (à partir de la délibération DE-2024-039) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2024-004) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2024-005) ; M. ESTEBAN à Mme CAPDEVIELLE (jusqu'à la délibération DE-2024-0012).

**Absent(s) :**

Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2024-004) ; M. ALLEMAN (jusqu'à la délibération DE-2024-004) ; Mme BENSOUSSAN (à partir de la délibération DE-2024-029).

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

*Entendu le rapport de M. CORREGE,*

**OBJET : COOPERATION INTERCOMMUNALE, SEML ET AUTRES ORGANISMES**

– Syndicat intercommunal de la Nive Maritime - Consultation sur la modification du mode de contribution financière de la ville de Bayonne.

La Ville de Bayonne est membre du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime aux côtés des communes de Bassussarry, Ustaritz et Villefranque et participe au financement de son budget par une contribution annuelle obligatoire faisant l'objet d'une répartition proportionnelle basée sur deux critères : la longueur du chemin de halage sur chacun des territoires et la population INSEE N-2 des communes. Le financement des dépenses d'investissement d'un montant supérieur à 50 K€ par opération donne lieu à des délibérations spécifiques.

La participation est fiscalisée pour les communes de Bassussarry, Ustaritz et Villefranque alors qu'elle est budgétaire pour la commune de Bayonne. Pour l'année 2023, elle a représenté 59 K€.

Par délibération du 02 février 2024 et en application de l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 1609 quater du Code Général des Impôts, le comité syndical a décidé d'unifier le mode de financement de ses membres et de remplacer, à compter de 2024, la contribution budgétaire de la commune de Bayonne par un impôt additionnel aux taxes locales : taxes foncières, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et cotisation foncière des entreprises.

Ce changement n'entraîne pas de modification des statuts du syndicat.

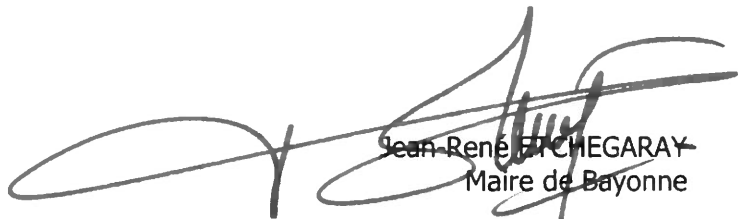
Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de Bayonne doit être consulté dans un délai de quarante jours sur la transformation de la contribution en contribution fiscalisée.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la décision du comité syndical de remplacer, à compter du budget 2024, la contribution budgétaire de la Ville de Bayonne au fonctionnement du syndicat par une contribution fiscalisée.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés**

Votes contre : 6, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD.



Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire  
David Tollis  
Directeur général des services